

PROJET DE DECRET

Projet de décret modifiant le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux

NOR:

Public concerné : fonctionnaires des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux.

Objet : fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs territoriaux (création d'un grade à accès fonctionnel, d'une classe exceptionnelle et d'un échelon spécial au sein du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : le décret traduit sur le plan indiciaire les mesures de revalorisation du statut des administrateurs territoriaux prévues par le décret du xx xxxx 2012 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 portant statut particulier de ce corps.

Le nouvel échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur hors classe est doté de l'échelle lettre B bis.

Le nouveau grade d'administrateur général, créé au sommet du corps des administrateurs territoriaux et composé de sept échelons et d'une classe exceptionnelle, débute à l'indice 1015 et culmine à l'échelle lettre D.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriale et de l'immigration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) en date du 3 mai 2012 ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Administrateurs généraux</i>	
Classe exceptionnelle	HE D
5 ^{ème} échelon	HE C
4 ^{ème} échelon	HE B bis
3 ^{ème} échelon	HE B
2 ^{ème} échelon	HE A
1 ^{er} échelon	1015
<i>Administrateurs hors classe</i>	
Echelon spécial	HEB bis
7 ^{ème} échelon	HE B
6 ^{ème} échelon	HE A
5 ^{ème} échelon	1015
4 ^{ème} échelon	966
3 ^{ème} échelon	901
2 ^{ème} échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Administrateurs</i>	
9 ^{ème} échelon	966
8 ^{ème} échelon	901
7 ^{ème} échelon.	852
6 ^{ème} échelon	801
5 ^{ème} échelon	750
4 ^{ème} échelon	701
3 ^{ème} échelon	655
2 ^{ème} échelon	588
1 ^{er} échelon	528
<i>Elèves</i>	
2 ^{ème} échelon	427
1 ^{er} échelon	395

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le